

# VD\_GERICHTE PE18.014583 vom 14. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.014583](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.014583)

FR: VD\_GERICHTE PE18.014583 du 14 septembre 2018

IT: VD\_GERICHTE PE18.014583 del 14 settembre 2018

## Erwägungen

### E. 14

CP dans la mesure où ses propos sont en rapport direct avec la cause, qu'il ne sont pas rapportés de mauvaise foi ni inutilement blessants et qu'ils se limitent à ce qui est nécessaire, conformément au principe de la proportionnalité (Dupuis et alii, Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 14 CP, p. 122 ; ATF 123 IV 97, JdT 1998 IV 130 consid. 2c ; TF 6B\_850/2008 du 26 décembre 2008, consid. 2.2). 3.3 En l'espèce, la lettre de L. \_\_\_\_\_ du 5 juillet 2018 est une réponse à la demande de Me Yaël Hayat tendant à la restitution au recourant de la somme de 790 fr. saisie le 6 avril 2018 et, en cas de refus, à l'obtention de renseignements quant aux bases légales justifiant le maintien du blocage. Le directeur ad interim des EPO y justifie le versement de la somme saisie sur le compte bloqué du recourant en citant intégralement l'art. 61 al. 1 RSPC, dont il souligne un passage (« ainsi que par les sommes d'argent introduites ou conservées frauduleusement »). Il précise qu'une dénonciation à l'autorité pénale est réservée « dans la mesure où cette somme d'argent pourrait être liée à des activités de

- 7 - trafics de stupéfiants et de téléphones portables ». Il conclut que cette somme resterait sur le compte bloqué du recourant même en l'absence de dénonciation pénale. Le directeur ad interim des EPO a ainsi refusé de restituer au recourant la somme versée sur son compte bloqué, en application de l'art. 61 al. 1 RSPC. Ce faisant, tenu de se déterminer sur la requête de l'avocate, il a rendu une décision en vertu de son pouvoir disciplinaire (cf. art. 12 RDD) et a agi ès qualité, dans l'exercice de ses fonctions de directeur d'un établissement pénitentiaire. Par ailleurs, L. \_\_\_\_\_ n'a nullement qualifié le recourant de trafiquant de drogue, mais s'est contenté d'indiquer qu'une dénonciation pénale était réservée, compte tenu des circonstances entourant la découverte de la somme de 790 francs. Si une telle dénonciation ne devait finalement pas intervenir, cela signifierait que les soupçons contre le recourant quant à l'origine supposée de la somme saisie ne se sont pas confirmés. Enfin, le directeur, en usant du conditionnel, n'a pas porté d'accusations directes contre le recourant, mais s'est borné à faire état de soupçons quant à la provenance de la somme saisie, sans laisser entendre que ceux-ci étaient corroborés en l'état. Ses propos se limitent donc à ce qui était nécessaire pour répondre utilement à la requête de l'avocate du recourant et sont en rapport direct avec l'objet de sa demande. Il résulte de ce qui précède que les propos litigieux sont couverts par l'art. 14 CP, de sorte qu'ils ne revêtent aucun caractère illicite. C'est donc à bon droit que le procureur a exclu toute condamnation de L. \_\_\_\_\_ pour atteinte à l'honneur. 4. Le recourant a déposé plainte également pour induction de la justice en erreur (art. 304 CP). L'art. 304 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise (ch. 1 al. 1) ou de celui qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction (ch. 1 al. 2). A l'évidence, aucune de ces hypothèses n'est réalisée dans le cas présent, la

- 8 - lettre litigieuse n'ayant pas été adressée à l'autorité et aucune infraction n'y étant dénoncée. L'ordonnance de non-entrée en matière est bien fondée sur ce point également. 5. Le recourant a enfin déposé plainte pour faux témoignage (art. 307 CP). Selon cette disposition, qui protège l'administration de la justice, se rend coupable de faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse (al. 1). En l'espèce, les éléments constitutifs de cette infraction ne sont clairement pas réalisés, dès lors que L. \_\_\_\_\_, dans la lettre litigieuse, ne s'est pas adressé à une autorité judiciaire, mais à l'avocate du recourant, et qu'il ne revêt aucune des qualités mentionnées par l'art. 307 CP. En outre, on ne discerne aucune fausse information dans le contenu de la lettre du 5 juillet 2018. Il s'ensuit qu'une condamnation du chef de l'art. 307 CP peut être exclue avec certitude. 6. Enfin, il est pris acte de ce que le recourant ne conteste pas – à juste titre – la décision mettant à sa charge les frais de procédure. 7. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours doit être rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chance de succès (CREP 29 juin 2018/464 ; CREP 13 août 2015/478 et les références citées ; Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 1-195 StPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 132 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires

- 9 - de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 31 juillet 2018 est confirmée. III. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de W. \_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yaël Hayat, avocate, pour (W. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin

- 10 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.